

DELIBERATION CA072-2014

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers

Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation

Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 13 octobre 2014.

Objet de la d lib ration Accord cadre entre l'Universit  d'Angers et l'ESA : convention de prestations d'enseignements en Master 1 mention Biologie et Technologies du V g tal

Le conseil d'administration r uni le 21 octobre 2014 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

L'accord cadre entre l'Universit  d'Angers et l'ESA relatif   la convention de prestations d'enseignements en Master 1 Biologie et Technologies du V g tal est approuv .

Cette d cision a  t  adopt e   main lev e   l'unanimit , avec 22 voix pour.

Fait   Angers, le 20 novembre 2014

Jean-Paul SAINT-ANDR 

Pr sident de l'Universit  d'Angers

Pour le pr sident
et par d l gation
Le Directeur g n ral des services
Olivier TACHEAU



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **24 novembre 2014**

CONVENTION DE PRESTATIONS D'ENSEIGNEMENTS EN MASTER

Domaine(s) : Sciences, Technologies, Sant 

Mention(s) : Biologie et Technologie du V g tal

Entre :

L'**Universit  d'Angers**, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01

Repr sent e par son Pr sident, Monsieur Jean-Paul SAINT-ANDR ,

Et

Le **Groupe ESA** (Ecole Sup rieure d'Agriculture)

Association Loi 1901, n  SIRET 342 382 637 0001 1

Ayant son si ge : 55 rue Rabelais - BP 30748 - 49007 ANGERS cedex 01

Repr sent e par son directeur g n ral, Patrick VINCENT, Agissant  s-qualit ,

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.718-16 et R. 719-51   R. 719-112, R.613-32   R.613-37 et D.613-38   D-613-50 ;

Vu l'arr t  du 25 avril 2002 relatif au dipl me national de master ;

Il est convenu ce qui suit :

Pr ambule :

Dans le cadre d'une politique de site et d'une compl mentarit  de leurs objectifs en mati re de formation, l'Universit  d'Angers et le Groupe ESA d cident de confier   l'ESA une partie des enseignements dispens s dans la premi re ann e du Master mention "Biologie et Technologie du v g tal pour lequel l'Universit  d'Angers est habilit e (n  20120022).

Cette collaboration s'inscrit dans le respect de l'autonomie de chaque  tablissement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration et les dispositions financières concernant les enseignements dispensés dans le Master mention "Biologie et Technologie du végétal pour lequel l'Université d'Angers est habilitée.

Ces enseignements sont organisés par l'ESA dans ses locaux ou, le cas échéant, dans les locaux de l'Université d'Angers en cas de nécessité.

Article 2 : Coordination générale des diplômes de Master

Les étudiants du diplôme de Master concerné sont régulièrement inscrits à l'Université d'Angers et suivent certains enseignements de cours magistraux et de travaux dirigés à l'ESA.

Le Groupe ESA et la composante concernée de l'Université désigneront un référent administratif au début de chaque année universitaire.

Les enseignements sont assurés par des intervenants qui peuvent être des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chargés d'enseignement du groupe ESA. La liste des enseignements auxquels participent les étudiants de l'Université d'Angers, le volume horaire exprimé en heures « Equivalent Travaux Dirigés » (ETD) correspondant au volume d'heures dispensées pour l'ensemble des étudiants et le nom des intervenants de l'ESA sont mentionnés à l'annexe 1, actualisée au début de chaque année universitaire. Un cours magistral correspond à 1,5 ETD.

Article 3 : Droits de scolarité, conditions d'inscription, recrutement/sélection et suivi administratif des étudiants

Les étudiants recrutés sont régulièrement inscrits à l'Université d'Angers et y acquittent les droits de scolarité fixés chaque année par arrêté inter ministériel et le droit de médecine préventive dont le montant est fixé chaque année par décret. Aucune annulation ou modification ne sera réalisée au-delà du 7 décembre de l'année universitaire. (Date transmise en début de chaque année universitaire). L'Université d'Angers gère tout le processus de validation pédagogique (examen, jury) les contrôle continus sont mis en œuvre par le groupe ESA, les sujets d'examens terminaux sont à remettre au responsable de la formation, au plus tard une semaine avant la date d'examen.

Article 4 : Modalités de contrôle des connaissances

Les modalités de contrôle de connaissances de l'Université d'Angers s'appliquent aux enseignements réalisés par le Groupe ESA pour les étudiants concernés. Les notes sont transmises par les enseignants de l'ESA au responsable de la formation concernée au plus tard une semaine avant la date de jury.

Article 5 : Dispositions financières

Les charges correspondant à ces enseignements incluent notamment :

- les heures d'enseignement exprimées en heures travaux dirigés dont le coût moyen horaire est fixé d'un

commun accord pour la durée de la convention à 87€50 correspondant au cout horaire charges patronales comprises pour le groupe ESA et révisable annuellement par voie d'avenant dûment signé par les parties.

- les frais généraux d'organisation des enseignements (gestion administrative et logistique...)

Le Groupe ESA adresse en Septembre, pour l'année universitaire écoulée, une facture accompagnée du détail des enseignements réalisés. Le règlement de la facture sera effectué par virement bancaire, à l'ordre de : Association Groupe ESA domiciliation Angers Entreprise, RIB 17906 00032 06194117001 91" à la place de "L'ESA adresse à l'issue de chaque année universitaire une facture accompagnée du détail des enseignements réalisés au cours du semestre concerné. La facturation sera effectuée au mois de juin de chaque année sur la base des enseignements effectués.

Article 7 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er septembre 2011 et pour la durée du contrat quinquennal 2012-2016.

En cas de difficultés dans l'application de la convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

La présente convention abroge et remplace les conventions et accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.

Fait à Angers, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Université d'Angers

Pour le Groupe ESA

Le Président : Jean-Paul SAINT-ANDRÉ

Le Directeur général : Patrick VINCENT